



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 janvier 2007
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 2000, et rend compte de l'évolution de la situation depuis le rapport spécial du 15 décembre 2006 (S/2006/992). Il décrit également les activités de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), dont le mandat actuel vient à expiration le 31 janvier 2007.

II. Situation dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes et coopération avec les parties

2. La situation militaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes reste tendue et instable depuis que plus de 2 000 soldats des Forces de défense érythréennes, équipés de chars, de pièces d'artillerie et de matériel de défense aérienne, ont commencé à pénétrer dans le secteur ouest de la zone en octobre 2006. Ces soldats seraient restés dans les zones générales de Maileba et Om Hajer. Depuis, des soldats des Forces de défense érythréennes ont continué de s'infiltrer dans le secteur ouest, allant même jusqu'au secteur centre. Le 22 décembre, la MINUEE a signalé l'incursion, dans le secteur centre de la zone temporaire de sécurité, d'environ 350 miliciens érythréens soupçonnés d'être membres des Forces de défense érythréennes, lesquels se sont introduits dans la zone par le point de contrôle de Keskesa et se sont dirigés vers Senafe. Depuis, les activités des militaires érythréens auraient considérablement augmenté dans le secteur centre, dans la région de Tsorena, proche de la frontière sud de la zone temporaire de sécurité, et la présence de plus de 400 soldats érythréens supplémentaires y a été constatée.

3. L'Érythrée a encore renforcé les restrictions qu'elle impose aux patrouilles de la MINUEE, notamment dans les secteurs ouest et centre, où la Mission ne peut plus surveiller les activités du personnel armé érythréen. En outre, entre le 6 et le 8 janvier, les véhicules de la MINUEE n'ont pas été autorisés à circuler entre Asmara et Adigrat en traversant un poste de contrôle situé à Serha, dans le secteur centre. Toutes ces restrictions représentent une violation grave de l'Accord sur la cessation des hostilités du 18 juin 2000, ainsi que du Protocole conclu entre l'Érythrée et la MINUEE le 17 avril 2001.



4. Du côté éthiopien, depuis le 20 octobre, les Forces armées éthiopiennes ont également renforcé leur présence et déployé 21 pièces d'artillerie et 4 mortiers de 120 millimètres dans la région de Rawiyen, dans la zone adjacente, dans le secteur ouest. La MINUEE a également observé un déploiement avancé de pièces d'artillerie dans un certain nombre d'endroits, notamment 16 canons d'artillerie au voisinage d'Adi Takalo (dans le secteur ouest) et un nombre indéterminé de fusils à Rama et Kafna (dans le secteur centre).

5. Le 28 octobre 2006, les autorités éthiopiennes ont signalé à la MINUEE qu'un soldat éthiopien avait pénétré dans la zone temporaire de sécurité sans autorisation, dans le sous-secteur est. Des soldats de son unité qui avaient été envoyés à sa poursuite avaient également pénétré dans la zone et auraient essuyé des coups de feu de miliciens érythréens qui auraient blessé l'un des soldats éthiopiens. L'incident a été confirmé par les autorités érythréennes, lesquelles ont présenté à la MINUEE le soldat en question qui affirmait avoir changé de camp, et ont indiqué qu'un autre soldat éthiopien avait été tué pendant l'échange de coups de feu. La partie éthiopienne a indiqué par la suite qu'aucun de ses soldats ne manquait à l'appel.

6. Les Forces armées éthiopiennes ont également signalé que, le 21 novembre 2006, environ 150 membres des Forces de défense érythréennes s'étaient introduits dans un poste de l'armée éthiopienne et des fermes appartenant à des civils au voisinage de l'école primaire de Terawar dans le secteur centre. Elles ont également signalé à la MINUEE que, le 7 décembre 2006, une trentaine de soldats érythréens armés avaient franchi la frontière sud de la zone temporaire de sécurité et tiré sur un poste d'observation éthiopien, à proximité du village de Ksadhansa, dans le secteur centre, près du pont sur le Mereb. Les soldats éthiopiens auraient riposté. Les deux côtés disent avoir fait des blessés, mais aucun ne reconnaît les affirmations de l'autre. Le 4 janvier, des échanges de coups de feu ont eu lieu à un poste militaire éthiopien situé à Adi Hanna, dans la zone adjacente du secteur ouest. Un commandant éthiopien local a affirmé qu'un certain nombre de soldats érythréens avaient attaqué sa position et avaient été repoussés après un bref combat. La milice érythréenne du camp le plus proche a confirmé avoir entendu des coups de feu, mais n'avait pu en déterminer la source.

7. La MINUEE enquête encore sur les incidents susmentionnés, mais n'est pas en mesure de les confirmer, essentiellement en raison des restrictions imposées par l'Érythrée à sa liberté de circulation et de l'absence de poste d'observation dans les zones concernées.

Liberté de circulation

8. Comme je l'ai dit au paragraphe 3, pendant la période considérée, de nouvelles restrictions ont été imposées à la liberté de circulation des patrouilles de la MINUEE qui se sont en outre vu refuser l'accès, dans bien des régions des secteurs ouest et centre, à la fois à la zone temporaire de sécurité et aux zones adjacentes, notamment après que l'Érythrée eut introduit des soldats dans le secteur ouest. En outre, l'Érythrée a fermé le pont à Humera, lequel est essentiel pour permettre à la MINUEE de se rendre dans le secteur ouest et, en particulier, d'assurer les contacts entre les membres de son personnel qui sont déployés à Om Hager, à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité et à Humera, dans la zone adjacente du côté éthiopien, et de leur apporter le soutien logistique nécessaire.

9. Le 16 décembre, une patrouille de la MINUEE en provenance d'Adi Quala a été arrêtée sous la menace des armes, menacée et temporairement retenue par des miliciens armés érythréens à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité dans le secteur ouest. La MINUEE a énergiquement protesté auprès des autorités érythréennes, qui sont convenues d'examiner l'affaire.

Commission militaire de coordination

10. La trente-huitième réunion de la Commission militaire de coordination n'a pas encore eu lieu, en raison de divergences entre les parties, comme indiqué dans le rapport spécial du 15 décembre (S/2006/992). La MINUEE a cependant continué de dialoguer avec les parties afin d'obtenir un accord sur la date et le lieu de la prochaine réunion de la Commission, qui joue un rôle important en offrant aux parties un cadre unique pour parler directement de questions militaires et de sécurité. J'en appelle donc aux deux parties pour qu'elles réexaminent leurs positions respectives, coopèrent avec la MINUEE et recommencent à participer aux travaux de la Commission.

III. Statut de la Mission et questions connexes

11. Au 9 janvier 2007, les effectifs de la composante militaire de la MINUEE s'établissaient au total à 2 285 personnes, dont 2 004 soldats, 56 officiers d'état-major et 225 observateurs militaires (voir l'annexe I pour plus de détails).

12. La décision de l'Érythrée de ne pas coopérer avec mon Représentant spécial par intérim, M. Azouz Ennifar, a rendu la tâche des hauts responsables de la MINUEE encore plus difficile. Dans le même temps, les autorités érythréennes ont continué d'arrêter et de détenir des membres du personnel de la MINUEE recrutés sur le plan local, en général au motif que les intéressés n'avaient pas effectué leur service national, comme ils en avaient l'obligation. Au 8 janvier, cinq de ces personnes étaient toujours en détention. En outre, certains de ceux qui ont été relâchés ont été avertis par les autorités érythréennes de ne pas retourner travailler pour la Mission. Ces arrestations et détentions nuisent au moral du personnel recruté localement et elles violent les dispositions du modèle d'accord sur le statut des forces. J'en appelle donc aux autorités érythréennes pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

13. Dans une lettre datée du 3 janvier 2007 (S/2007/4) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé un certain nombre d'observations sur le rapport spécial publié le 15 décembre 2006 (S/2006/992), notamment en ce qui concerne la nomination du Représentant spécial par intérim, la pénétration des forces de défense érythréennes dans la zone temporaire de sécurité et les restrictions imposées à la MINUEE.

14. Pour sa part, l'Éthiopie continue d'appliquer sa réglementation douanière aux fournitures de la MINUEE, exigeant toujours que la Mission fournisse aux autorités un manifeste des articles qui vont être importés dans le pays, en dépit de l'Accord sur le statut des forces signé par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

IV. Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

15. Dans son vingt-deuxième rapport, qui figure à l'annexe II du présent rapport, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a réitéré la décision qu'elle avait annoncée dans sa déclaration du 27 novembre 2006, et indiqué qu'elle était prête à aider à la mise en place des bornes frontière dans les 12 mois à venir si les parties lui en faisaient la demande conjointement et lui donnaient des assurances en matière de coopération et de sécurité. Aucune des deux parties ne lui a répondu à ce jour. En attendant, la Commission ferme son bureau local d'Addis-Abeba et restreint ses activités connexes.

V. Lutte antimines

16. Le 24 décembre 2006, un incident s'est produit sur la route reliant Shilalo à Sheshibit dans le secteur ouest lorsqu'un véhicule a heurté un engin explosif. Le commandant de la milice de Shilalo n'a toutefois pas autorisé le personnel de la MINUEE à se rendre sur place pour enquêter. En outre, deux incidents distincts se sont produits les 1^{er} et 10 janvier 2007. Dans le premier cas, un camion de l'armée éthiopienne a heurté une mine antichar à Badme, dans le secteur ouest, et l'explosion a tué un soldat et en a blessé trois autres. Aucun blessé n'a été signalé dans le second incident qui s'est produit lorsqu'un camion-citerne de l'armée éthiopienne circulant entre Badme et Dembe Gadamu a été endommagé après avoir heurté une mine antichar. La MINUEE enquête sur ces incidents.

17. Depuis septembre 2006, les unités de déminage de la MINUEE ont nettoyé quelque 2,2 millions de mètres carrés de terrain et près de 1 200 kilomètres de routes. Les équipes de neutralisation des explosifs, qui opèrent des deux côtés de la zone temporaire de sécurité, ont détruit 375 munitions non explosées, 2 mines antichar et 4 mines antipersonnel.

18. La MINUEE a mené des activités de sensibilisation au danger des mines dans les secteurs ouest et centre, dont ont bénéficié plus de 1 300 personnes de différents groupes d'âge. Elle a également organisé les réunions d'information d'usage pour sensibiliser les observateurs militaires, les membres des contingents et le personnel civil et militaire nouvellement arrivés.

VI. Droits de l'homme

19. La MINUEE a continué de suivre divers incidents transfrontières liés au conflit, notamment des cas d'enlèvements entre les deux pays, et de procéder aux enquêtes nécessaires. Elle a également constaté que le nombre de franchissements illégaux de la frontière était en hausse.

20. La MINUEE a par ailleurs surveillé le rapatriement de ressortissants érythréens et éthiopiens, qui a eu lieu sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge. Quelque 650 Éthiopiens vivant en Érythrée sont rentrés chez eux de leur plein gré en empruntant le pont sur le Mereb, tandis que 18 nationaux érythréens étaient de même rapatriés d'Éthiopie. Il est essentiel que les deux parties

veillent à ce que les rapatriements restent volontaires et à ce qu'ils aient lieu dans des conditions appropriées et dignes.

21. La MINUEE reçoit un nombre croissant de demandes de mise en œuvre de projets de coopération technique et d'activités de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des groupes les plus vulnérables en Éthiopie. Elle a obtenu un financement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de mettre en œuvre des projets de renforcement des capacités en Éthiopie et en Érythrée. La MINUEE se propose aussi d'organiser deux ateliers sur le traitement des prisonniers et des détenus, ainsi que sur la violence contre les femmes. D'autres ateliers sont prévus sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que sur la formation des policiers et des procureurs dans le domaine des droits de l'homme.

VII. Évolution de la situation humanitaire

22. Mon Envoyé humanitaire spécial pour la corne de l'Afrique, M. Kjell Magne Bondevik, s'est rendu en Érythrée du 13 au 18 octobre 2006 et y a rencontré le Président Isaias Afwerki, d'autres hauts responsables du Gouvernement, l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi que des représentants de la société civile et de la communauté des donateurs. Cette visite lui a permis d'évaluer la situation humanitaire dans son ensemble et d'assurer le suivi des questions soulevées au cours de sa visite précédente en avril 2006.

23. La situation humanitaire en Érythrée reste extrêmement préoccupante en raison de la persistance de taux élevés de malnutrition dans les nombreuses communautés vulnérables, lesquels dépassent les niveaux d'urgence dans certaines régions. L'accès aux services sociaux de base demeure insuffisant, notamment dans les zones rurales où près de 70 % de la population ne peut accéder à des services de santé et où quelque 40 % ne dispose pas d'eau salubre. La production céréalière de l'Érythrée reste inférieure aux besoins du pays dont on estime qu'ils sont de 500 000 à 600 000 tonnes; l'Érythrée dépend donc en grande partie d'importations commerciales. L'absence de dialogue et de coordination stratégiques entre les organisations humanitaires et le Gouvernement a empêché une analyse plus globale de la gravité et de l'ampleur de la situation humanitaire dans le pays. De plus, la décision du Gouvernement d'intégrer les secours alimentaires d'urgence fournis par le Programme alimentaire mondial dans sa nouvelle stratégie « Travail contre rémunération » a créé de nouvelles tensions dans les relations avec la communauté des donateurs.

24. Depuis le dernier rapport intérimaire, l'Érythrée a expulsé deux nouvelles organisations internationales non gouvernementales, le Comité international de secours et Samaritan's Purse. Les deux organisations caritatives ont été informées que leurs permis opérationnel et de travail ne seraient plus valides à compter du 15 novembre 2006, au motif que l'Accord de paix avec l'est du Soudan, signé par le Gouvernement d'unité nationale du Soudan et le Front Est le 14 octobre 2006, rendait les opérations transfrontières superflues. Avec ces départs, le nombre total d'ONG internationales opérant en Érythrée est tombé de 37 au début 2005 à 10 aujourd'hui. Les ONG encore présentes continuent de se heurter à des difficultés opérationnelles, dues notamment à des restrictions pour obtenir des permis de

circulation ou pour procéder à des évaluations et au fait que le Gouvernement tarde à approuver leurs programmes.

25. Dans le même temps, les partenaires humanitaires ont continué de répondre aux besoins provoqués par les inondations qui ont dévasté l'Éthiopie tout entière en août et septembre 2006. Les organismes des Nations Unies, les ONG, les donateurs et des particuliers ont répondu à l'appel éclair lancé conjointement par le Gouvernement et ses partenaires humanitaires pour mobiliser 27,1 millions de dollars. À ce jour, plus de 18,5 millions de dollars ont été versés. La zone somalie de l'Éthiopie a également été victime d'inondations sans précédent. Face à cette catastrophe naturelle, le Service aérien humanitaire du PAM a mis à disposition deux hélicoptères afin de distribuer des vivres et autres fournitures essentielles aux populations inaccessibles par la route. Le 23 novembre, le Gouvernement et les Nations Unies ont lancé conjointement un appel d'urgence en vue de mobiliser une somme totale de quelque 7 millions de dollars des États-Unis qui permettrait de répondre aux besoins non alimentaires urgents, ainsi qu'aux besoins du relèvement à moyen terme, dans les zones inondées de la région. En outre, un comité conjoint de coordination nationale, dirigé par le Ministère fédéral de la santé, a été créé pour lutter contre le paludisme et les maladies transmises par l'eau.

26. Pendant cette période, la MINUEE a continué de faciliter les opérations humanitaires dans la zone temporaire de sécurité, en donnant aux organismes des informations sur la situation humanitaire dans la zone tampon, ce qui est vital pour procéder à des évaluations et répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont été réinstallées. En outre, la poursuite des activités de déminage de la Mission, notamment le déminage des routes, demeure essentielle pour que les organismes humanitaires continuent d'avoir accès à la zone temporaire de sécurité.

Lutte contre le sida

27. La MINUEE a continué d'organiser des stages à l'intention de tous les nouveaux membres du personnel civil et militaire ainsi que des stages de sensibilisation pour les nouveaux membres des contingents, afin d'encourager une évolution du comportement collectif. Elle offre aussi des services de conseil et de dépistage à tous les membres de la Mission qui le souhaitent, même si certains contingents disposent de leurs propres capacités en la matière. La Mission a également facilité l'organisation d'ateliers de sensibilisation au problème du VIH/sida à l'intention des membres des associations de femmes et de jeunes de la zone est dans la ville frontière éthiopienne d'Adigrat.

Déontologie et discipline

28. Le budget actuel de la MINUEE prévoit des crédits au titre de la mise en place d'un service de déontologie et de discipline au sein de la Mission. La nomination du personnel de base de ce service est déjà en cours. En attendant, le bureau de mon Représentant spécial par intérim a continué de se charger des questions de déontologie et de discipline, travaillant en étroite collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne. Deux cas dans lesquels il y aurait eu faute grave, signalés pendant la période considérée, ont fait l'objet d'une enquête dont les conclusions et recommandations sont attendues sous peu.

VIII. Information

29. L'évolution récente de la situation dans la zone de la Mission a provoqué une augmentation de la demande locale d'informations sur l'action de la MINUEE en général, et sur le processus de paix, en particulier. Pour assurer une bonne diffusion de l'information auprès du public, la Mission a intensifié la publication d'informations dans les langues locales clefs, comme l'amharique et le tigrigna. Ses trois centres d'information, situés à Addis-Abeba, Adigrat et Mekelle, restent des sources majeures d'information sur ses activités et celles des Nations Unies en général.

30. Radio Érythrée a suspendu la diffusion hebdomadaire du programme radio de la MINUEE, son réseau de transmission étant tombé en panne. Pour remédier à cette situation, la Mission a pris contact tant avec Radio Éthiopie qu'avec les autorités érythréennes pour tenter d'obtenir du temps d'antenne sur leurs canaux FM nationaux respectifs. Le programme continue toutefois d'être diffusé sur ondes courtes dans la corne de l'Afrique au moyen d'une transmission par satellite.

IX. Aspects financiers

31. Par sa résolution 1710 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUEE jusqu'au 31 janvier 2007. L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/248 du 22 décembre 2006, a ramené de 174 679 200 dollars à 137 385 100 dollars les crédits précédemment autorisés pour le fonctionnement de la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007. Le crédit (montant brut) inscrit au Compte spécial de la Mission pour cette période s'établit donc à 144 943 700 dollars, comprenant 6 243 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 315 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies. Sur ce montant, 91 118 900 dollars ont été répartis entre les États Membres au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006.

32. Par la même résolution, l'Assemblée a également décidé de répartir entre les États Membres un montant de 53 824 800 dollars au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, à raison d'un montant de 8 970 800 dollars par mois, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Mission. Au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la MINUEE au-delà du 31 janvier 2007, le coût du fonctionnement de la Mission jusqu'au 30 juin 2007 serait limité aux montants approuvés par l'Assemblée générale. Au 30 novembre 2006, les contributions mises en recouvrement non versées au Compte spécial pour la MINUEE se chiffraient à 64,8 millions de dollars. Le montant total de l'arriéré des contributions mises en recouvrement mais non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix s'élevait à cette date à 2,2 milliards de dollars.

X. Observations

33. L'impasse dangereuse dans laquelle se trouve toujours le processus de paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée demeure profondément préoccupante. Outre que la situation d'ensemble reste instable, elle a continué de se dégrader au cours du dernier mois, aucune des deux parties ne manifestant la moindre intention de prendre les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse. Le risque que cette

situation se détériore davantage, voire conduite à de nouvelles hostilités, est bien réel, en particulier si rien n'est fait pour y mettre un terme. L'impasse actuelle est une grave source d'instabilité pour les deux pays, ainsi que pour la région en général, compte tenu en particulier de l'évolution récente de la situation en Somalie.

34. Le refus de l'Éthiopie d'appliquer – pleinement et sans préalable – la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière demeure au cœur de l'impasse. J'engage donc vivement le Gouvernement éthiopien à se conformer aux exigences du Conseil de sécurité, exprimées dans la résolution 1640 (2005) et réitérées dans la résolution 1710 (2006). La pleine application de cette dernière reste la clef du progrès du processus d'abornement de la frontière et de la conduite du processus de paix jusqu'à son terme.

35. La présence continue et croissante de soldats et de matériel militaire lourd érythréens à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité fait que les forces armées des deux pays sont très proches l'une de l'autre, ce qui accroît considérablement la tension en de nombreux points de la zone frontalière. Cette situation remet gravement en question l'Accord sur la cessation des hostilités du 18 juin 2000 et, en particulier, l'intégrité de la zone temporaire de sécurité. J'engage vivement le Gouvernement érythréen à retirer ses soldats et son matériel militaire de cette zone.

36. Comme mon prédécesseur, ainsi que le Conseil de sécurité et différents États Membres l'ont déjà dit à bien des occasions, les nombreuses restrictions que l'Érythrée impose aux opérations de la MINUEE sont contreproductives et injustifiables. Je tiens à rappeler aux autorités érythréennes que la MINUEE a été créée, et reste déployée, à l'invitation des deux Gouvernements. Je demande donc à l'Érythrée de lever toutes ses restrictions, conformément aux résolutions 1640 (2005) et 1710 (2006) du Conseil de sécurité.

37. Dans sa déclaration du 27 novembre 2006, la Commission du tracé de la frontière a donné aux parties une période supplémentaire de 12 mois pour installer les bornes frontière et achever ainsi un processus d'abornement qui n'a que trop tardé. J'espère sincèrement que les deux parties, et l'Éthiopie en particulier, saisiront cette occasion pour procéder au travail d'abornement conformément aux décisions de la Commission du tracé de la frontière. L'ONU et moi-même, personnellement, sommes prêts à leur venir en aide pour que les Accords d'Alger soient appliqués aussi rapidement que possible, dans l'esprit et dans la lettre.

38. Si la création d'une frontière internationalement reconnue est manifestement essentielle, elle ne suffit pas à instaurer une paix et une réconciliation durables entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Les deux Gouvernements doivent prendre la décision politique de mettre le conflit derrière eux pour le bien de leurs peuples respectifs, et aller de l'avant dans un certain nombre d'autres domaines qui les aideraient à normaliser les relations. À cet égard, j'encourage la communauté internationale, et en particulier les États Membres qui ont des relations étroites avec les deux Gouvernements, à les aider à faire le nécessaire pour donner effet aux décisions de la Commission du tracé de la frontière, nouer un dialogue et rétablir de bonnes relations de voisinage qui permettraient aux deux pays de jeter toutes leurs forces dans le développement économique et social. En attendant, compte tenu de la contribution que la MINUEE continue d'apporter au maintien du cessez-le-feu et à la stabilité d'ensemble de la région, je recommande au Conseil de sécurité d'en proroger le mandat pour une nouvelle période de six mois, tout en ayant à l'esprit les recommandations formulées dans mon rapport spécial du 15 décembre 2006.

Annexe I

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée : état des contributions militaires au 12 novembre 2006

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	Total	<i>Éléments nationaux de soutien</i>
Afrique du Sud	5			5	
Algérie	8			8	
Allemagne	2			2	
Autriche	2			2	
Bangladesh	9		6	15	
Bolivie	5			5	
Bosnie-Herzégovine	8			8	
Brésil	5			5	
Bulgarie	5			5	
Chine	7			7	
Croatie	4			4	
Danemark	4			4	
Espagne	3			3	
États-Unis d'Amérique	2			2	
Fédération de Russie	3			3	
Finlande	5			5	
France	1			1	
Gambie	3		1	4	
Ghana	12		2	14	
Grèce	3			3	
Guatemala	2			2	
Inde	8	970	12	990	
Iran (République islamique d')	3			3	
Jordanie	8	827	12	847	
Kenya	10	174	4	188	
Kirgizistan	4			4	
Malaisie	7		3	10	
Mongolie	5			5	
Namibie	4		3	7	
Népal	5			5	
Nigéria	7		2	9	
Norvège	4			4	
Pakistan	5			5	
Paraguay	4			4	
Pérou	3			3	
Pologne	6			6	
République tchèque	2			2	
République-Unie de Tanzanie	8		2	10	
Roumanie	5			5	
Suède	3			3	
Suisse	2			2	
Tunisie	3		3	6	

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	Total	<i>Éléments nationaux de soutien</i>
Ukraine	5			5	
Uruguay	5	33	3	41	
Zambie	10		3	13	
Total	225	2 004	56	2 285	

Annexe II

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie : vingt-deuxième rapport sur les travaux de la Commission

1. Le présent rapport est le vingt-deuxième de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et porte sur la période allant du 1^{er} septembre au 20 décembre 2006. Le rapport précédent portait sur la période allant du 21 mai au 31 août 2006.

2. Le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1710 (2006) dans laquelle il demandait :

- À l'Érythrée de lever les restrictions imposées à la MINUEE;
- À l'Éthiopie d'accepter « pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et de prendre immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière »;
- Aux deux parties de coopérer pleinement avec la Commission, soulignant qu'il leur incombait au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger;
- Aux deux parties « de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission du tracé de la frontière et de prendre des mesures concrètes pour relancer l'opération de démarcation »;
- Aux deux parties de fournir à la MINUEE l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission.

3. Prenant note de cette résolution, la Commission a écrit aux parties le 6 octobre 2006 et leur a demandé de l'informer des mesures que chacune se proposait de prendre pour donner suite aux demandes précises du Conseil. À ce jour, aucune des parties n'a répondu à cette lettre, bien que la Commission ait reçu une lettre de l'Érythrée datée du 22 octobre 2006, dans laquelle ce pays réaffirmait que le moyen d'aller de l'avant était l'acceptation pleine et entière de la décision de la Commission par l'Éthiopie et la mise en œuvre rapide de cette décision sur la base des Accords d'Alger et des directives de la Commission relatives à l'abornement de la frontière du 8 juillet 2002.

4. La Commission a également pris note de la Déclaration à la presse sur l'Éthiopie et l'Érythrée faite par le Président du Conseil de sécurité, en particulier du fait que le Conseil y a exprimé « sa détermination inébranlable à contribuer au processus de paix, notamment à la mise en œuvre des Accords d'Alger, pleinement et sans tarder, et de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière ».

5. Au paragraphe 9 de son vingt et unième rapport, la Commission a indiqué qu'elle prévoyait de tenir une nouvelle réunion en novembre 2006 « pour examiner la situation à ce moment et, en particulier, la meilleure façon de procéder à la démarcation de la frontière dans ces conditions ».

6. Le 8 novembre 2006, la Commission a adressé une lettre aux parties les invitant à assister à une réunion le 20 novembre 2006 à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye « pour réfléchir à une nouvelle marche à suivre en ce qui concerne la démarcation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie ». Les deux parties ont décliné l'invitation de la Commission : l'Éthiopie par une lettre datée du 13 novembre 2006, et l'Érythrée par une lettre datée du 16 novembre 2006. Dans sa lettre, l'Éthiopie adressait un certain nombre de critiques à la Commission qui a estimé devoir y répondre. Le 27 novembre 2006, la Commission a donc adressé à l'Éthiopie une réponse détaillée qu'elle a prié le Secrétaire général de l'ONU de publier en tant que document du Conseil de sécurité, de manière à ce que cette réponse soit diffusée dans les mêmes conditions que la lettre de l'Éthiopie. Le texte de cette réponse n'étant pas encore paru, copie en est jointe au présent document (voir pièce jointe).

7. En dépit de l'absence des parties, la Commission s'est réunie à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye le 20 novembre 2006 pour examiner le meilleur moyen de faire progresser l'opération d'abornement. À cette occasion, la Commission a entendu les vues d'un certain nombre des Témoins de l'Accord d'Alger.

8. À la suite de la réunion, la Commission a publié une déclaration datée du 27 novembre 2006. Elle y exposait la manière dont elle envisageait le travail d'abornement compte tenu des obstacles que les parties plaçaient sur sa route. Elle a identifié l'emplacement des bornes qui matérialiseraient le tracé de la frontière sur le terrain^a au moyen de coordonnées précises déterminées à l'aide de photographies aériennes à haute résolution et de techniques modernes de traitement de l'image et de modélisation du terrain dans les secteurs centre et ouest et d'une évaluation sur le terrain dans le secteur est. Ces emplacements ont été marqués sur des cartes au 1/25 000 établies par la Section de cartographie du Secrétariat de l'ONU.

9. Au paragraphe 22 de sa déclaration, la Commission précisait ce qui suit :

« La Commission ne pouvant manifestement pas continuer d'exister indéfiniment, elle propose que les parties, sur une période de 12 mois se terminant à la fin novembre 2007, examinent leurs positions respectives et s'emploient à parvenir à un accord sur l'emplacement des bornes. Si, à la fin de cette période, les parties ne sont pas par elles-mêmes parvenues à l'accord nécessaire et n'ont pas véritablement entrepris de le mettre en œuvre, ou n'ont pas demandé à la Commission de reprendre ses activités et ne lui ont pas donné les moyens de le faire, la Commission décide que la frontière sera automatiquement celle délimitée par les points énumérés dans l'annexe à la présente déclaration et que son mandat pourra alors être considéré comme rempli. Mais en attendant, il convient de souligner que la Commission continue d'exister et qu'elle ne s'est pas acquittée de son mandat de démarcation. Tant que la frontière n'aura pas été délimitée de façon définitive, la Décision sur la délimitation du 13 avril 2002 reste la seule description juridique valide de la frontière. »

10. Au paragraphe 28 de sa déclaration, la Commission a ajouté que pendant les 12 mois à venir, elle resterait prête à aider à l'installation des bornes si les parties lui en faisaient conjointement la demande et lui donnaient des assurances en matière de coopération et de sécurité.

^a Déclaration de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, par. 20. Peut être consultée sur le site <www.pca-cpa.org>.

11. Aucune des deux parties n'a répondu à la Déclaration à ce jour. Jusqu'à ce que les parties demandent l'aide de la Commission, celle-ci ferme son bureau local à Addis-Abeba et restreint ses activités au sein de la Section de cartographie du Secrétariat de l'ONU.

12. Enfin, la Commission regrette que l'Éthiopie, en dépit des nombreux rappels qui lui ont été adressés depuis le 21 mai 2006, n'ait pas encore payé la contribution due par elle au titre des travaux de la Commission conformément à l'article 4 (17) de l'Accord d'Alger. La Commission a donc été obligée de demander à recourir au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le tracé et l'abornement de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie afin de tenir ses engagements.

Le Président de la Commission du tracé
de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

Le 21 décembre 2006

Pièce jointe**Pièce jointe au paragraphe 6 du vingt-deuxième rapport de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie****Lettre datée du 27 novembre 2006, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie par le Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

J'ai reçu et lu avec la plus grande attention votre lettre datée du 13 novembre 2006. Bien que les tribunaux internationaux n'aient pas pour habitude de répondre aux critiques formulées par une partie mécontente, la Commission peut d'autant moins laisser vos observations sans réponse que vous avez déjà donné une grande publicité à votre lettre et demandé que le texte en soit publié comme document du Conseil de sécurité. Je ne répondrai pas sur tous les points soulevés car la manière dont la Commission comprend la situation est exposée dans la déclaration qu'elle publie aujourd'hui et dont je joins copie. Néanmoins, permettez-moi de vous faire respectueusement observer que dans la mesure où votre lettre a pour objet d'exposer les faits, ceux qui y figurent sont malheureusement inexacts sur bien des points ou hautement sélectifs.

Pour commencer, et pour donner un exemple frappant de fait sélectif de nature à prêter à confusion, permettez-moi d'évoquer la manière dont, à la fin de votre lettre, vous vous référez à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 17 octobre 2006. Vous citez cette déclaration dans son intégralité à l'exception du paragraphe final qui est de la plus haute importance en ce qu'il concerne le comportement de l'Éthiopie. Ce paragraphe se lit comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité demandent à l'Éthiopie de mettre en œuvre pleinement la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. » Ce n'était pas la première fois que le Conseil de sécurité engageait l'Éthiopie à s'acquitter de ses obligations au titre de la Décision relative à la délimitation. Ce n'est pas non plus la première fois que l'Éthiopie ne tient pas compte de la demande du Conseil de sécurité. Il est regrettable que l'Éthiopie persiste ainsi à ne pas respecter les obligations qui lui incombent envers la Commission.

Vous réaffirmez une fois de plus la position de l'Éthiopie, à savoir que la procédure de la Commission « n'est pas conforme à la pratique internationale et ne tient pas suffisamment compte des anomalies et des difficultés pratiques que présente le tracé figurant dans la Décision relative à la délimitation de la frontière d'avril 2003 par rapport à la réalité sur le terrain ». (La décision est d'ailleurs antérieure d'un an à la date que vous mentionnez.) La Commission a répondu en détail dans ses observations du 21 mars 2003. Elle a expliqué qu'elle n'était pas habilitée par l'Accord d'Alger à modifier la ligne de démarcation qu'elle avait tracée sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. En fait, l'Accord d'Alger lui interdit expressément de le faire puisqu'il dispose au paragraphe 2 de son article 4 que « la Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono* », ce qui signifie manifestement que la Commission doit s'en tenir à ce qu'elle estime être rigoureusement conforme au droit, en application des modalités et procédures clairement établies par les parties.

Vous dénoncez le comportement de l'Érythrée qui a, selon vous, « refusé de tenir compte des demandes de la Commission comme des exigences du Conseil de sécurité », ajoutant « dans ces conditions, je vois mal comment l'apaisement de l'Érythrée pourrait être la bonne solution ». Rien ne permet de penser que la Commission tente d'apaiser l'Érythrée. Pareille affirmation, aussi peu fondée soit-elle, ne saurait occulter que l'Éthiopie elle-même viole ses obligations au titre de l'Accord d'Alger sur bien des points importants. Je me contenterai de mentionner ici un manquement grave, à savoir le fait que l'Éthiopie n'a toujours pas donné suite à l'ordonnance de la Commission en date du 17 juillet 2002 selon laquelle elle devait immédiatement faire le nécessaire pour assurer le rapatriement sur le territoire éthiopien des personnes de Dembe Mengoul, déplacées d'Éthiopie depuis le 13 avril 2002, conformément à un programme éthiopien de réinstallation, et rendre compte à la Commission de la suite donnée à cette ordonnance d'ici au 30 septembre 2002. L'Éthiopie n'a pas fait rapport à la Commission. La Déclaration que la Commission publie aujourd'hui rend compte en détail de la non-coopération de l'Éthiopie et de la manière dont elle faillit à ses obligations.

Selon vous, « il est impossible de comprendre ou d'accepter que la Commission envisage de prendre une décision relative à la délimitation, alors qu'il est clairement entendu pour les parties à l'Accord d'Alger et les Témoins de cet accord que tout abornement définitif serait impossible sans processus de coopération visant à bien cerner les anomalies et les difficultés pratiques et à y remédier ». Un « processus de coopération » est certes important, s'il est possible. Ce que vous ne dites pas, c'est que l'Éthiopie, par son comportement à maintes occasions, n'a cessé d'entraver l'action du personnel de la Commission sur le terrain et de l'empêcher de procéder aux enquêtes nécessaires, rendant ainsi impossible un « processus de coopération ». Le comportement de l'Éthiopie est antérieur à des incidents plus récents par lesquels l'Érythrée a contribué à l'impasse, essentiellement en mettant la MINUEE dans l'impossibilité de fournir l'aide nécessaire au personnel de la Commission sur le terrain.

La Commission ne conteste pas que son approche de l'abornement – établir des coordonnées indiquant des points précis – ne faisait pas partie de ses plans à l'origine. Elle avait l'intention d'aller sur le terrain et de déterminer l'emplacement des bornes frontalières, en consultation et en coopération avec les agents de liaison des parties sur place. En dépit des nombreuses initiatives prises par la Commission, appuyées par le Conseil de sécurité qui a appelé les parties à coopérer, l'Éthiopie a rendu cette démarche impossible. La Commission ne peut rester dans cette impasse puisqu'elle est chargée d'une tâche que les parties mêmes qui l'ont créée l'empêchent de mener à bien.

L'un des éléments de la plainte de l'Éthiopie est que l'Érythrée fait elle aussi de l'obstruction. L'Érythrée n'a véritablement cessé de coopérer avec la Commission qu'après que l'Éthiopie eut fait valoir avec insistance que la frontière devait être modifiée pour tenir compte de ce qu'elle a choisi d'appeler « des anomalies et des difficultés matérielles », bien que la Commission ait clairement indiqué que cela était impossible. Priée de confirmer qu'elle continuait d'accepter la Décision relative à la délimitation, l'Éthiopie a apporté des réserves à maintes reprises, indiquant qu'elle souhaitait des négociations sur ces « anomalies et difficultés matérielles ». L'Érythrée a insisté sur la stricte application des dispositions de la Décision relative à la délimitation, ce qu'elle avait le droit de faire conformément à l'Accord d'Alger.

Vous accordez une grande importance « à la nécessité du dialogue et à l'appui d'organismes neutres pour aider les deux parties à progresser dans l'opération d'abornement et dans la normalisation de leurs relations ». « La normalisation des relations » est certes un objectif souhaitable, mais qui ne relève pas du mandat de la Commission, lequel consiste uniquement à tracer et aborner la frontière. La portée du « dialogue » est limitée à ce qui est nécessaire entre la Commission et les parties pour faire avancer l'opération d'abornement sur le terrain. Aucune disposition de l'Accord d'Alger ne prévoit l'intervention « d'organismes neutres » dans ce processus.

« Pourquoi la Commission a-t-elle si soudainement et sans préavis choisi d'abandonner le processus d'abornement exposé dans ses règles, instructions et décisions? », demandez-vous. Parce que la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de progresser, d'abord en raison de l'obstruction de l'Éthiopie et, plus récemment, parce que l'Érythrée a fait de même. Cette incertitude ne saurait durer. Il faut faire quelque chose. Vous le verrez dans la Déclaration publiée par la Commission aujourd'hui et dont le texte est joint à la présente lettre, la Commission n'a pas renoncé à l'idée de l'installation de bornes. Dans cette déclaration, elle donne à nouveau aux parties une possibilité de coopérer avec elle à l'opération d'abornement. Ce n'est qu'en l'absence de progrès réels au cours des 12 mois à venir qu'elle se résoudra à installer les bornes frontière au seul moyen de coordonnées.

Vous vous plaignez du « dialogue » de la Commission avec le Conseil de sécurité. C'est ignorer que, depuis le début de ses travaux, la Commission « dialogue » avec le Conseil de sécurité puisqu'elle remet des rapports trimestriels au Secrétaire général de l'ONU que celui-ci joint en annexe à ses propres rapports au Conseil et qui sont à l'origine de nombreuses références à la situation et demandes que le Conseil adresse aux parties. De plus, le Conseil de sécurité a montré à maintes reprises l'importance qu'il accorde au processus d'abornement en adoptant un certain nombre de résolutions appelant l'Éthiopie, et plus récemment l'Érythrée aussi, à se conformer aux dispositions de l'Accord d'Alger.

Dans votre lettre, vous semblez rendre la Commission responsable du manquement de l'Éthiopie à ses obligations au titre de l'Accord d'Alger. Cette accusation est totalement infondée. La réalité semble être que l'Éthiopie est mécontente de la teneur de la Décision de la Commission relative à la délimitation et n'a cessé, depuis avril 2002, de chercher des moyens de la modifier. Ce n'est pas une méthode que la Commission a été habilitée à suivre ou qu'elle saurait accepter.

Je regrette d'avoir dû m'adresser à vous de manière aussi abrupte, mais votre lettre – et la publicité que vous lui avez donnée – ne me laissait pas d'autre choix. Il serait inacceptable qu'un tribunal international soit la cible de critiques telles que celles que vous avez adressées à la Commission sans y répondre dans le détail.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Commission du tracé
de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie
(Signé) Sir Elihu **Lauterpacht**